



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 03 juillet 2013

**Permis d'aménager relatif à l'extension de la zone d'activités du
Rocher à Estrablin (38)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière
d'environnement (Ae) sur le dossier présentant le projet et
comprenant l'étude d'impact**

(au titre des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement)

En application des dispositions des articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants du code de l'environnement (CE), l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Ae) a été saisie afin de recueillir son avis par la communauté d'agglomération du Pays Viennois sur le fondement d'un dossier de permis d'aménager n° PA0381571310001 comprenant une étude d'impact, relatif à l'extension d'ampleur de la zone d'activités du Rocher à Estrablin (38).

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement.

En application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, le directeur général de l'Agence régionale de santé - délégation territoriale 38 et le préfet du département concerné ont été consultés.

L'information et la participation du public seront notamment assurées, sur le fondement des articles R122-7-II, R122-11 à R122-13 du CE. En particulier, l'avis de l'autorité environnementale sera mis en ligne sur le site internet de la DREAL ainsi que sur celui de l'autorité compétente pour autoriser le projet lorsqu'il existe.

L'avis de l'Ae sera joint à tout dossier d'enquête publique en lien avec le présent aménagement dans le cadre de la présente procédure ou d'autres.

La décision d'autorisation du projet mentionne, le cas échéant, les mesures destinées à éviter, réduire ou, à défaut, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé et les modalités de suivi, en application de l'article R122-14 du CE.

1 – Localisation et description de l'opération

Le permis d'aménager porte sur un terrain agricole d'environ 13,5 ha situé à proximité de Pont-Évêque sur la commune de Estrablin, en bordure est de la RD 75c dans le prolongement de la zone d'activités du Rocher au sud ouest.

La demande de permis d'aménager précise les parcelles cadastrales concernées à l'exclusion de la grande parcelle 237 située au nord (cf plans ci-dessous) sur laquelle seront réalisés un accès au terrain à aménager et un carrefour giratoire sur la RD 75c.

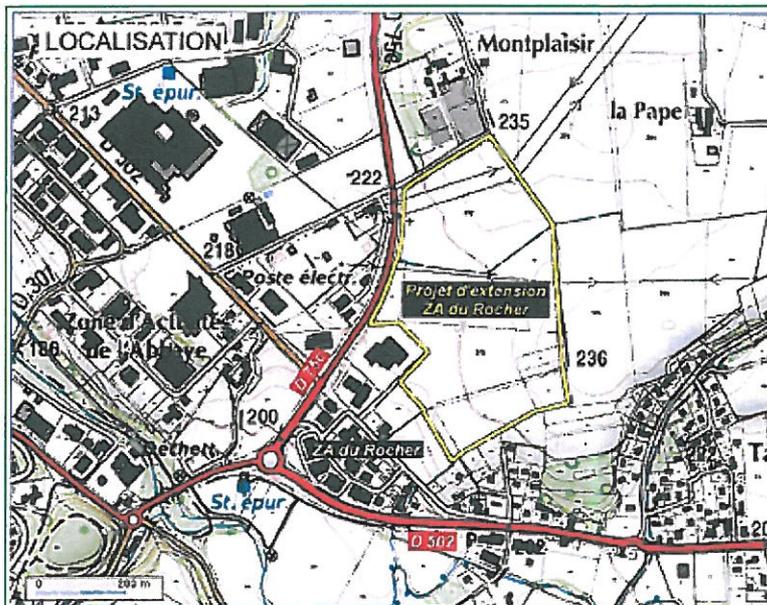
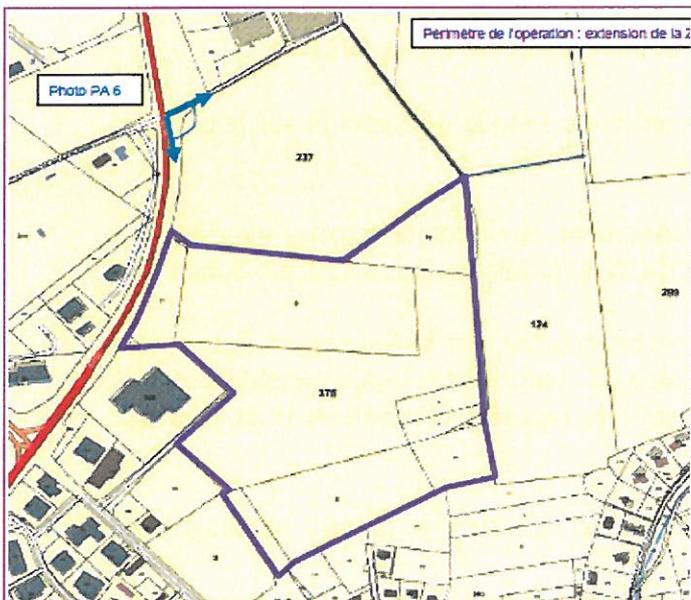
Le permis indique que les aménagements s'effectueront en deux phases : la première phase concernera la réalisation des travaux de voirie y compris des réseaux ainsi que la construction des ouvrages de gestion des eaux pluviales, la seconde phase « comprendra la pose des bordures, la réalisation des espaces verts ainsi que la pose et la mise en service des candélabres, la couche de roulement des voiries.

Il précise enfin que le nombre de lots à commercialiser sera au maximum de 30 ; le plan de composition ci-dessous compte 21 lots dont le dossier précise qu'ils pourront être subdivisés pour atteindre 30 lots.



Plan de situation de l'opération - ci-contre

Périmètres de l'opération :
dossier du permis d'aménager – ci-dessous à gauche
étude d'impact page 11 – ci-dessous à droite



La vocation de la zone aménagée est économique mais diverge selon la notice du permis d'aménager, page 4, prévoyant l'accueil de petites industries et d'artisanat et l'étude d'impact, page 68, prévoyant aussi l'accueil de nouvelles surfaces commerciales.

Extension de la zone d'activité du Rocher sur la commune d'Estrablin
 Communauté d'Agglomération du Pays Viennois - VIENNAGGLO
 Permis d'Aménager - PA2 - Notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement

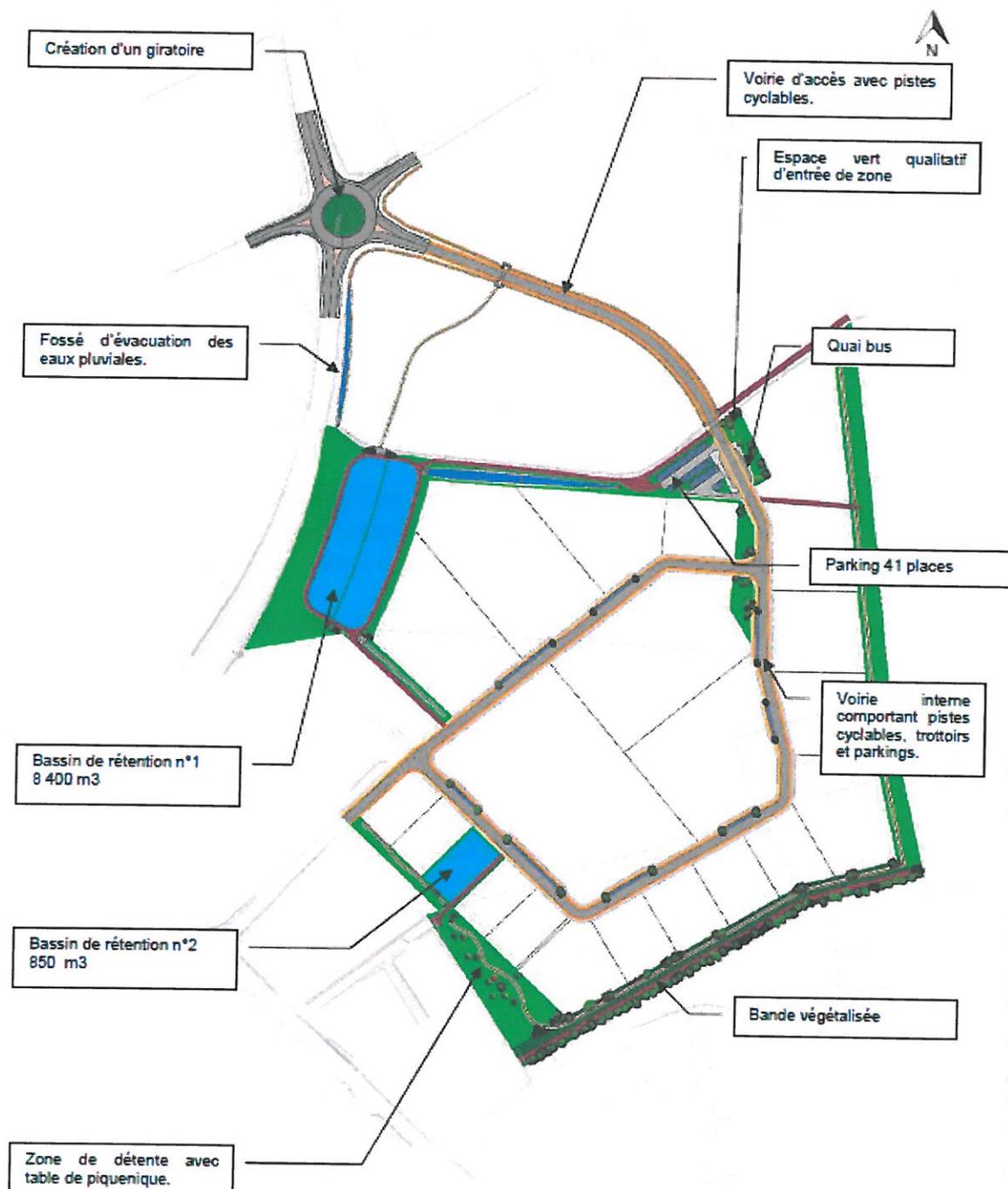


Figure 6: Aperçu du projet

ixié

2 – Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement et la santé par le projet

1-2 Contenu

La structure de l'étude d'impact respecte globalement les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement (CE), elle présente les parties requises comme l'état initial de l'environnement, la présentation du projet, les effets du projet sur l'environnement et les mesures corrélatives y compris sur la santé avec cependant quelques manques ou insuffisances.

L'étude d'impact aurait pu avantageusement, tel que le prévoit le paragraphe 1° de l'article R122, débiter par la «description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement» permettant ainsi au lecteur de connaître d'emblée la nature et les principaux éléments de l'opération d'aménagement projetée alors que la présentation du projet, pages 68 et suivantes, ne répond que partiellement à cette exigence.

L'étude d'impact ne présente que très partiellement - les noms et qualités des différentes études, étude d'impact ou études ayant contribué à sa réalisation ; les références aux études menées (dossier loi sur l'eau, trafic,...) sont très fragmentaires alors qu'elles étayaient les analyses, les justifications des aménagements,...

Les dépenses des mesures destinées à réduire les effets de l'aménagement sur l'environnement et la santé humaine ne sont pas précisées; l'étude d'impact ne présente pas les principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets sur les enjeux environnementaux.

Les développements sur les effets cumulés, page 85, ou sur les interrelations entre les thématiques environnementales, l'addition et l'interaction des effets entre eux sont succincts.

Par ailleurs, la création en partie nord de l'accès routier et de la réalisation du carrefour constitue, a priori, un programme de travaux au sens du code de l'environnement qui le définit ainsi : « un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle ». Ce point aurait mérité quelques éclairages et approfondissements dans l'étude d'impact.

Un chapitre est consacré à l'articulation avec des documents de planification, toutefois le schéma de cohérence territoriale (SCOT) opposable n'est pas évoqué.

Au-delà de l'aspect formel, ces insuffisances pénalisent parfois l'analyse ou les approfondissements nécessaires à la bonne compréhension par le public du projet global d'aménagement, de ses effets, de sa mise en œuvre et de son fonctionnement ainsi que des modalités de suivi adaptées.

En conséquence, il est recommandé d'apporter les compléments à l'étude d'impact.

2-2 Examen thématique

Selon l'article R122-5 du CE, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Aussi eu égard aux aménagements projetés et à la vocation de la zone, les thèmes suivants nécessitent un développement particulier.

- **Réduction des espaces agricoles et friches**

L'étude d'impact ne présente pas de scénario alternatif, or la loi solidarité et renouvellement urbain de 2000 puis la loi portant engagement national pour l'environnement de 2010, dite loi Grenelle II, instaurent des dispositions visant à fortement réduire la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers et à privilégier la densification du tissu urbain existant ou sa réutilisation par renouvellement, reconstruction.

La commune dispose de friches et, dans ces conditions, il importe que l'étude d'impact évoque cette question et justifie ses choix, la localisation du projet au regard des préoccupations environnementales.

- **Eaux pluviales**

En raison de l'étendue de l'imperméabilisation engendrée par l'aménagement, la gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important. Si le dossier loi sur l'eau est évoqué, des dispositifs de gestion des eaux pluviales projetés cependant la nature, les objectifs, les limites et les résultats de cette étude devraient être davantage développés pour améliorer la compréhension de la bonne prise en compte de ce phénomène.

- **Entrée de ville , insertion urbaine, paysage**

Tout d'abord, l'aperçu des aménagements projetés et le reportage photographique de la notice, pages 36 et suivantes, devraient figurer dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact n'approfondit pas suffisamment l'aspect du projet global, des aménagements extérieurs, des constructions et de leur insertion dans l'environnement urbain.

- **Déplacements - trafic**

L'étude d'impact cite, page 53, l'étude de trafic réalisée en 2009 qui présente les impacts sur les RD 75c, RD 502, RD 41 de l'extension de la zone d'activités du Rocher et sa conclusion sur l'accès difficile aux zones du Rocher et de Monplaisir. L'analyse de ce thème nécessite que la nature, les objectifs, les limites, les conclusions et les propositions soient plus amplement développés. De même, dans les parties effets et mesures, un approfondissement s'impose ; d'autant que l'accueil éventuel de commerces peut accentuer nettement les flux de véhicules et effets corrélatifs sur la santé.

- **Énergie**

Ce thème n'est pas abordé.

- **Santé publique**

Les thèmes relatifs à la qualité de l'air, aux nuisances sonores, aux émissions lumineuses, aux poussières tant en phase chantier que phase fonctionnement et cela aux divers chapitres de l'étude d'impact mériteraient également d'être approfondis et des mesures réductrices adaptées.

- **Dispositif de suivi**

le dispositif de suivi apparaît de manière incidente et devrait être mis en place en application des articles R122-14 et R122-15 du code de l'environnement de façon aussi à permettre à l'autorité décisionnaire d'insérer dans ces décisions les mesures réductrices des impacts et des modalités de leur suivi.

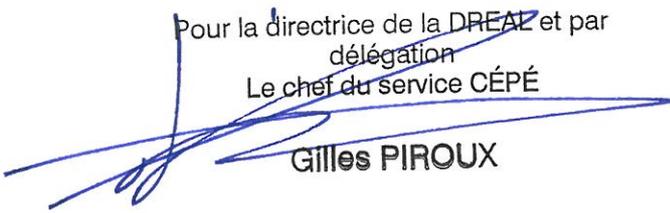
- **Résumé non technique**

En lien avec les compléments de l'étude d'impact, le résumé non technique sera amendé. Il devrait pour remplir pleinement son rôle d'information du public, aussi intégrer la présentation du projet et les raisons du choix retenu ainsi que des illustrations, plans, cartes, schémas,...

En conclusion, il importe avant tout que soient précisés le projet d'aménagement et la vocation de la zone, que l'aspect consommation d'espace agricole et friche soit éclairé et également que les observations ci-avant soient prises en considération sur la complétude des différentes parties de l'étude d'impact, sur les approfondissements des analyses et des démonstrations, sur les thèmes à traiter ou à compléter.

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIRoux